

RÈGLEMENT

Première partie: PLAN DE PRÉVOYANCE VBV1212

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour toutes les personnes assurées dans le plan VBV1212. Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement.

Le présent plan de prévoyance (première partie du règlement), les Dispositions générales (deuxième partie du règlement) et l'appartenance à un collectif (troisième partie du règlement) constituent le règlement de la Caisse de pension Merlion.

Caisse de pension Merlion
Neugutstrasse 12
8304 Wallisellen

Sauf mention contraire expresse, les désignations de personnes s'appliquent à tous les genres.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat de prévoyance (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

I. PERSONNES ASSURÉES

(voir ch. 3 des Dispositions générales)

A. CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurés dans ce plan de prévoyance tous les **salariés** de l'ensemble des membres affiliés à la Caisse de pension Merlion, pour autant que ces salariés perçoivent un salaire annuel soumis à la LPP et qu'ils appartiennent à une catégorie d'assurés attribuée au présent plan de prévoyance conformément à l'appartenance à un collectif (troisième partie du règlement).

Peuvent aussi être assurés les membres **qui exercent une activité lucrative indépendante**, pour autant que le présent plan de prévoyance s'applique à eux conformément à l'appartenance à un collectif (troisième partie du règlement).

B. ADMISSION DANS LE CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Pour le **salarié**, la couverture de prévoyance débute le jour où il commence ou aurait dû commencer le travail d'après son contrat, dans tous les cas au moment où il se rend à son lieu de travail, au plus tôt cependant le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

Pour les **indépendants**, la couverture de prévoyance débute à la réception de l'annonce par l'organe de gestion, au plus tôt cependant à la date mentionnée dans l'annonce pour le début de la prévoyance.

Lors de son admission dans la Caisse de pension, chaque personne assurée reçoit un **certificat de prévoyance** contenant les données la concernant. Un nouveau certificat remplaçant tous les précédents est établi le 1^{er} janvier de chaque année, et si nécessaire en cours d'année, après toute modification extraordinaire du salaire. Le nouveau certificat remplace tous les précédents.

Ce plan de prévoyance peut être combiné avec un autre, à condition toutefois que l'adéquation telle qu'elle est définie par l'art. 1 OPP 2 soit respectée.

II. BASES DE CALCUL

(voir ch. 4 des Dispositions générales)

A. ÂGE DÉTERMINANT / ÂGE DE RÉFÉRENCE

L'**âge déterminant** pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'**âge de référence** correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP.

B. SALAIRE ASSURÉ

Est réputé salaire annuel le dernier salaire AVS connu, y compris les rémunérations variables garanties contractuellement telles que rémunération à la performance, bonus et gratifications, compte tenu des changements déjà connus pour l'année en cours.

Le **salaire assuré** correspond à la part du salaire annuel projeté soumis à l'AVS qui doit être assurée conformément aux dispositions de la LPP (= salaire annuel soumis à la LPP).

S'il est question du salaire annuel soumis à l'AVS et si la personne assurée n'est pas couverte pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel soumis à l'AVS correspond au salaire soumis à l'AVS que la personne assurée aurait perçu si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

Pour les indépendants, le salaire annuel soumis à l'AVS correspond au revenu annuel soumis à l'AVS.

C. COTISATION DE RISQUE

La cotisation de risque servant au financement des droits à des prestations d'invalidité et de survivants jusqu'à l'âge de référence ordinaire est prélevée comme suit pour tous les assurés (en % du salaire assuré selon le ch. II. B.):

Âge	Cotisation en % du salaire assuré	
	Hommes	Femmes
18 - 24	1,70	1,00
25 - 34	2,15	2,15
35 - 44	2,95	3,35
45 - 54	4,65	3,05
55 - âge de référence	3,65	0,95

D. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE / AVOIR DE VIEILLESSE

Le montant des **bonifications de vieillesse** annuelles individuelles est égal à:

Âge Hommes / Femmes	Bonification en % du salaire assuré
25 - 34	7
35 - 44	10
45 - 54	15
55 - âge de référence	18

L'**avoir de vieillesse** se compose des éléments suivants:

- bonifications de vieillesse individuelles;
- prestations de libre passage transférées;
- primes uniques éventuelles,
- cotisations volontaires versées pour le rachat des prestations réglementaires complètes, et
- intérêts crédités sur ces montants selon les prescriptions du Conseil de fondation.

L'avoir de vieillesse peut être diminué des montants suivants:

- retraits anticipés (y c. intérêts) effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement; et
- versements partiels (y c. intérêts) à la suite d'un divorce.

La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions légales minimales.

E. FRAIS AFFÉRENTS À LA COMPENSATION DU RENCHÉRISSEMENT

Les frais relatifs à l'assurance de la compensation obligatoire du renchérissement sur les rentes d'invalidité et de survivants se montent, pour tous les assurés, à 0,2% du salaire assuré selon le ch. II. B.

F. FRAIS AFFÉRENTS AU FONDS DE GARANTIE

Les frais afférents au fonds de garantie LPP se montent, pour tous les assurés, à 0,1% du salaire assuré selon le ch. II. B.

G. FRAIS ADMINISTRATIFS

Les montants destinés à couvrir les frais administratifs de la Caisse de pension se montent, pour tous les assurés, à 0,3% du salaire assuré selon le ch. II. B.

H. ALLÈGEMENT POUR LES PERSONNES ASSURÉES APPARTENANT À LA CLASSE D'ÂGE LA PLUS ÉLEVÉE

Une part de 1,0% du salaire assuré selon le ch. II. B. est prise en charge par la Caisse de pension pour les personnes assurées appartenant à la catégorie d'âge entre 55 ans et l'âge de référence.

III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

(voir ch. 5 des Dispositions générales)

A. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

- Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence selon le ch. II. A.

Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse selon le ch. II. D. accumulé par la personne assurée à l'âge de référence et du taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

La conversion de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) s'effectue conformément aux dispositions légales. Pour les prestations relevant du régime surobligatoire, le taux de conversion est fixé par le Conseil de fondation et communiqué aux assurés.

La personne assurée peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place de la rente de vieillesse. Elle doit en faire la demande par écrit à la Caisse de pension au plus tard trois mois avant le premier versement de rente. Le paiement en capital met fin à toute prétention à des rentes de vieillesse, à des rentes d'enfants de pensionnés ainsi qu'à des rentes de conjoint ou de partenaire.

- Rente d'enfant de pensionné

La rente d'enfant de pensionné arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence selon le ch. II. A. et qu'elle a des enfants ayants droit.

Le montant de la rente d'enfant de pensionné équivaut, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

- Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de référence selon le ch. II. A. peuvent différer le versement des prestations de vieillesse jusqu'à l'âge de 70 ans au plus tard.

Les demandes correspondantes doivent parvenir à la Caisse de pension au plus tard trois mois avant le versement de la première rente.

B. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

- Rente d'invalidité

La rente d'invalidité arrive à échéance au même moment que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80% du salaire dont la personne assurée est privée. Le délai d'attente est de douze mois.

En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'une maladie, le montant de la rente d'invalidité correspond:

- à l'avoir de vieillesse disponible que la personne assurée a acquis jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité, et
- à la somme, sans intérêts, des bonifications de vieillesse futures afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge de référence et calculée sur la base du dernier salaire assuré valable alors que la personne assurée jouissait encore de sa pleine capacité de gain, et
- au taux de conversion fixé par le Conseil fédéral pour la rente de vieillesse conformément au ch. III. A.

En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'un accident et pour autant que le risque d'accident ne soit pas expressément assuré dans le cadre de l'appartenance à un collectif (troisième partie du règlement), les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité, et le montant de la rente d'invalidité est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas d'invalidité à la suite d'un accident sont identiques à celles versées en cas d'invalidité à la suite d'une maladie.

- Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité arrive à échéance au même moment que la rente d'invalidité et dans la même proportion, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit.

En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'une maladie, le montant de la rente d'enfant d'invalidité s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité échue.

En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'un accident et pour autant que le risque d'accident ne soit pas expressément assuré dans le cadre de l'appartenance à un collectif (troisième partie du règlement), les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité, et le montant de la rente d'enfant d'invalidité est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas d'invalidité à la suite d'un accident sont identiques à celles versées en cas d'invalidité à la suite d'une maladie.

- Libération du paiement des cotisations

La libération du paiement des cotisations est accordée après douze mois d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Le délai d'attente recommence à courir pour chaque cas d'invalidité. En revanche, si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle invalidité pour les mêmes raisons (récidive), les jours de l'invalidité précédente sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps sont alors annulées.

Si l'AI verse une rente avant l'expiration du délai d'attente susmentionné, les prestations d'invalidité sont allouées dès la date à laquelle le droit à la rente de l'AI prend naissance.

En cas d'invalidité partielle, le montant des prestations est calculé selon les modalités définies dans les Dispositions générales (deuxième partie du règlement).

Les rentes d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

C. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

- Rente de conjoint ou de partenaire survivant

La rente de conjoint ou de partenaire survivant arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède et que, au moment de son décès, elle était mariée ou vivait en partenariat selon le ch. 5.1.6.4 des Dispositions générales. Pour le reste, le droit à la rente est régi par le ch. 5.1.6 des Dispositions générales.

Si la personne assurée décède à la suite d'une maladie avant d'avoir atteint l'âge de référence, le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est égal à 60% de la rente d'invalidité.

Si la personne assurée décède à la suite d'un accident avant d'avoir atteint l'âge de référence et pour autant que le risque d'accident ne soit pas expressément assuré dans le cadre de l'appartenance à un collectif (troisième partie du règlement), les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité, et le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas de décès à la suite d'un accident sont identiques à celles versées en cas de décès à la suite d'une maladie.

Si la personne assurée décède après avoir atteint l'âge de référence, le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est égal à 60% de la rente de vieillesse en cours.

- Rente d'orphelin

La rente d'orphelin arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit.

Si la personne assurée décède à la suite d'une maladie avant d'avoir atteint l'âge de référence, le montant de la rente d'orphelin correspond, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

Si la personne assurée décède à la suite d'un accident avant d'avoir atteint l'âge de référence et pour autant que le risque d'accident ne soit pas explicitement assuré dans le cadre de l'appartenance à un collectif (troisième partie du règlement), les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité, et le montant de la rente d'orphelin est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas de décès à la suite d'un accident sont identiques à celles versées en cas de décès à la suite d'une maladie.

Si la personne assurée décède après avoir atteint l'âge de référence, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente de vieillesse en cours.

- **Capital-décès**

Le capital-décès arrive à échéance lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de référence.

Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, pour autant que cet avoir ne serve pas à financer une rente pour le conjoint survivant, le conjoint divorcé ou le partenaire. Si aucune de ces rentes de survivants n'arrive à échéance, le capital-décès s'élève au moins à 50% du salaire assuré selon le ch. II. A.

L'avoir de vieillesse rémunéré découlant de rachats facultatifs (à partir du 1^{er} janvier 2015) afin de financer les prestations réglementaires complètes ainsi que la retraite anticipée est dans tous les cas versé sous la forme d'un capital-décès supplémentaire (garantie de restitution).

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

IV. LIBRE PASSAGE

(voir ch. 6 des Dispositions générales)

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et qui correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon le ch. II. D. au jour de la sortie. Les prétentions minimales selon les art. 17 et 18 LFLP sont garanties.

Le salarié sortant demeure assuré pendant un mois dans le cadre de la Caisse de pension pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

V. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

(voir ch. 7 des Dispositions générales)

A. VERSEMENT ANTICIPÉ ET MISE EN GAGE

En vue de financer un logement en propriété pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, en vertu des dispositions légales, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de fonds de la Caisse de pension.

Lors d'un versement anticipé ou d'une mise en gage, la Caisse de pension facture à la personne assurée une contribution aux frais de traitement de CHF 400. Les taxes, redevances et autres frais dus à des tiers en relation avec un versement anticipé ou une mise en gage doivent être pris en charge en sus par la personne assurée.

VI. FINANCEMENT

(voir ch. 8 des Dispositions générales)

A. COTISATION ANNUELLE

La Caisse de pension prélève les cotisations suivantes:

Âge	Cotisation en % du salaire assuré	
	Hommes	Femmes
18 - 24	2,20	1,50
25 - 34	9,75	9,75
35 - 44	13,55	13,95
45 - 54	20,25	18,65
55 - âge de référence	22,25	19,55

Si la personne assurée est salariée, la cotisation est pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à la charge de la personne assurée. Une répartition plus avantageuse pour la personne assurée est possible.

B. PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE / PRIMES UNIQUES

Les prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage précédentes doivent être transférées à la Caisse de pension.

C. RACHAT DES PRESTATIONS RÉGLEMENTAIRES COMPLÈTES

En outre, la personne assurée est libre de verser des cotisations sous la forme d'un versement unique pour le rachat des prestations réglementaires complètes et pour le financement de la retraite anticipée. Sur demande, la Caisse de pension établit le calcul correspondant. Il incombe à la personne assurée d'éclaircir la question de la déductibilité fiscale.

Âge (année civile moins l'année de naissance)	Avoir de vieillesse maximal en % du salaire assuré au début de l'année
24	0,0%
25	0,0%
26	7,0%
27	14,1%
28	21,4%
29	28,9%
30	36,4%
31	44,2%
32	52,0%
33	60,1%
34	68,3%
35	76,6%
36	88,2%
37	99,9%
38	111,9%
39	124,2%
40	136,7%
41	149,4%
42	162,4%
43	175,6%
44	189,1%
45	202,9%
46	222,0%
47	241,4%
48	261,3%
49	281,5%
50	302,1%
51	323,2%
52	344,6%
53	366,5%
54	388,8%
55	411,6%
56	437,8%
57	464,6%
58	491,9%
59	519,7%
60	548,1%
61	577,1%
62	606,6%
63	636,8%
64	667,5%
65	698,9%
66	730,8%

Exemple de calcul pour le plan VBV_12_12

Âge (différence entre l'année civile et l'année de naissance) lors du rachat	30 ans
Date du rachat	1 ^{er} juillet
Salaire assuré déterminant	CHF 50 000

Valeur du tableau de l'avoir de vieillesse maximal:	
au 1 ^{er} janvier de l'année (âge: 30 ans)	36,4%
au 1 ^{er} janvier de l'année suivante (âge: 31 ans)	44,2%
déterminant pour le rachat: valeur interpolée au 1 ^{er} juillet	40,3%

Avoir de vieillesse maximal au 1^{er} juillet
(40,3% de CHF 50 000) CHF 20 150

./. Prestations de libre passage disponibles au moment
du rachat CHF -15 000

Somme de rachat possible au 1^{er} juillet CHF 5 150